

Bulletin d'information sur la gestion des éléments nutritifs

Février/ Mars 2010

Dans le présent numéro

Quand expire votre certificat CESPEA?
Voici comment renouveler le vôtre!

Cadavres d'animaux et gestion des éléments nutritifs.
Voyez comment la gestion des cadavres d'animaux influe sur une stratégie ou un plan de gestion des éléments nutritifs.

Les MSNA, et encore les MSNA. Des réponses à quelques questions souvent posées sur la gestion des matières de source non agricole (MSNA).

Salubrité et traçabilité des aliments. Mise à jour 2010 – *Cultivons l'avenir.*

Quand expire votre certificat d'élaboration de stratégies ou de plans à l'intention des exploitants agricoles?

Difficile à croire, il est déjà temps pour certains consultants de planifier le renouvellement de leur certificat!

Les exigences de certification des consultants sont entrées en vigueur en septembre 2004. Tous les permis et les certificats délivrés en vertu de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* sont valides pour un maximum de cinq ans. Il est important de commencer le processus de renouvellement au moins six mois avant que votre permis ou votre certificat n'expire.

Pour procéder au renouvellement, vous devez être titulaire d'un certificat en règle qui n'a été ni révoqué ni suspendu. Vous devrez aussi passer un examen qui vise à tester des applications pratiques et des connaissances théoriques sur les plans et les stratégies de gestion des éléments nutritifs. Les droits pour passer l'examen sont de 150,00 \$.

Vous pouvez prendre rendez-vous pour passer l'examen à tout bureau du MAAARO en appelant Freida Hebert au 519 826-4392, ou lui écrire par courriel au freida.hebert@ontario.ca

Pour plus de détails sur le processus de renouvellement du certificat de l'expert conseil (consultant), voir le site Web du MAAARO au <http://www.omafra.gov.on.ca/french/nm/cert/consultant.htm>

Lien entre le Règlement 106/09 sur l'élimination des cadavres d'animaux d'élevage et le Règlement 267/03 sur la gestion des éléments nutritifs

Comment les exigences réglementaires de ces deux règlements s'intègrent-elles ensemble? Voici quelques éléments pouvant intéresser les consultants en gestion des éléments nutritifs et les responsables en chef des bâtiments.

En 2009, de nouveaux règlements sont entrés en vigueur en vertu de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* concernant la gestion, le transport et l'élimination des cadavres d'animaux.

Le Règl. de l'Ont. 106/09 régit la gestion et l'élimination de toutes les espèces de cadavres d'animaux, peu importe la superficie ou l'importance de l'exploitation et qu'elle soit visée ou non par une stratégie ou un plan de gestion des éléments nutritifs.

Le compost de cadavres d'animaux réglementé est défini dans le Règl. de l'Ont. 267/03 comme une « matière de source agricole » et constitue de ce fait une matière prescrite. Si un fermier souhaite composter ses cadavres d'animaux dans un composteur et utiliser le fumier comme substrat, la construction du composteur doit être visée par une stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGÉN) selon l'article 11 du Règl. de l'Ont. 267/03.

Le Règl. de l'Ont. 106/09 stipule que les seules personnes qui ont le droit de transporter des cadavres d'animaux, des matières compostées et du compost réglementé sur une voie publique sont un ramasseur d'animaux morts titulaire d'un permis ou l'exploitant agricole.

L'ARTICLE 18 DU RÉGL. DE L'ONT. 106/09 DÉFINIT LES EXIGENCES D'ÉPANDAGE DU COMPOST DE CADAVRES D'ANIMAUX.

L'article 18(1)2 renvoie à un plan de gestion des éléments nutritifs et aux exigences d'épandage en accord avec ce plan. Les plans de gestion des éléments nutritifs peuvent être modifiés pour inclure le compost de cadavres d'animaux. Toutefois, en l'absence d'exigence liée à un plan de gestion des éléments nutritifs, le Règl. de l'Ont. 106/09 définit les doses d'application. Le compost est épandu à un taux qui ne dépasse pas neuf tonnes par hectare par année, si aucun autre élément nutritif autre n'est épandu sur ce champ pour une période de douze mois.

Si d'autres éléments nutritifs, en plus du compost, sont épandus au cours d'une période de 12 mois, le taux est basé sur les limites relatives à l'azote et au phosphore indiquées au Règl. de l'Ont. 267/03, article 98.12 (2), paragraphes 1 et 2. Parmi d'autres articles touchant la gestion du compost de cadavres d'animaux, mentionnons les restrictions d'épandage en hiver (art. 48), les sites temporaires d'entreposage sur place (art. 83), et la gestion des eaux de ruissellement (art. 81).

Nouvelles exigences réglementaires relatives aux matières de source non agricole (MSNA)

Le 18 septembre 2009, le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales ont dévoilé de nouvelles règles et lignes directrices régissant l'épandage de matières de source non agricole (MSNA) dans les exploitations agricoles. Les changements apportés à la gestion des matières de source non agricoles visent à renforcer les règles et à supprimer les chevauchements dans les processus d'autorisation pour les agriculteurs et les producteurs de MSNA.

Les nouvelles règles créent des normes et exigences uniformes à la grandeur de la province et régissent en particulier la qualité des matières d'épandage de sorte que celles-ci soient conformes à des critères stricts et qu'elles soient bénéfiques pour les sols. Les règlements révisés s'appliqueront à toutes les exploitations agricoles de l'Ontario qui pratique l'épandage de matières de source non agricole.

Elles entreront en vigueur en deux étapes.

À l'étape 1, il faut apporter des modifications générales en vue du dépôt du règlement pour que les exigences de l'étape 2 (p. ex. plans de gestion des MSNA, abolition des exigences sur les stratégies de gestion des éléments nutritifs pour les producteurs non agricoles) puissent être définies et comprises avant leur entrée en vigueur.

À l'étape 2, les exigences de celle-ci prendront effet le 1^{er} janvier 2011. Les nouvelles règles touchent les exigences réglementaires et les approbations requises, de même que la conformité et la mise en œuvre.

Vous pouvez trouver plus de détails sur les règlements et approbations aux liens ci-dessous.

- www.ene.gov.on.ca/fr/land/nasm/index.php
- www.omafra.gov.on.ca/french/nm//nasm.html
- www.ebr.gov.on.ca (cherchez EBR n° 010-6515)

NOUS ATTENDONS DE VOS NOUVELLES!

Vous avez des questions? Besoin de plus de détails? Il y a un sujet que vous aimeriez voir aborder dans le prochain bulletin? Veuillez communiquer avec la spécialiste en environnement de votre région au

Jacqui Laporte

Centre de ressources de Clinton

100, rue Don. Clinton (Ontario) N0M 1L0

Courriel : Jacqui.laporte@ontario.ca Téléphone : 519 482-1288 Cellulaire : 519 357-7331